Aide-mémoire pour faciliter la prise de décision lors d'un signalement

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Lorsqu'il est informé par un enquêteur responsable de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes qu'un signalement est reçu par le DPJ et que la procédure d'intervention définie dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligeance grave (Entente multisectorielle) est enclenchée, le CPE a les responsabilités suivantes :

- Garder en tout temps confidentielle l'identité de toutes les personnes visées par le signalement;
- Informer la présidente ou le président du conseil d'administration (CA) du signalement;
- Ne pas questionner l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave et ne pas ébruiter la situation pour ne pas nuire à l'enquête s'il y a lieu;
- Il est recommandé de suspendre le membre du personnel visé par le signalement (transmettre sans délai un avis écrit au membre du personnel);
- Préparer la lettre de suspension et la remettre au membre du personnel mis en cause dans le signalement;
- Préparer le dossier de l'employé en vue de la réunion de liaison (en personne ou par téléphone) avec les partenaires (DPJ, Directeur des poursuites criminelles et pénales [DPCP], enquêteur, CPE et Ministère). La tenue de cette réunion est confirmée par un intervenant du DPJ. Le dossier doit contenir les renseignements suivants : la date de naissance de l'employé, les plaintes antérieures figurant dans son dossier, la liste des noms et dates de naissance des enfants qui fréquentent le même groupe que l'enfant qui est ou semble être victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de negligence grave, les coordonnées des parents utilisateurs et tout autre renseignement pertinent. Lors de la réunion de liaison, l'intervenant du DPJ informe le CPE, s'il y a lieu, qu'il désire contacter les parents dont les enfants fréquentent le même groupe que la présumée victime;





 Si le signalement met en cause le directeur général ou la directrice générale du CPE, le CA est informé du signalement par un enquêteur responsible de l'Entente multisectorielle de la Direction des enquêtes et doit mettre en place les mesures de protection des enfants. Il est recommandé de suspendre le directeur général ou la directrice générale du CPE pour la durée de l'enquête;

Lorsque le DPJ informe le CPE des résultats de l'évaluation et de l'enquête :

- Si les faits sont non fondés :
 - o Réintégrer sans attendre l'employé dans ses fonctions;
- <u>Si les faits sont fondés</u>:
 - Faire un examen de la situation en gardant en tête la santé, la sécurité et le bienêtre des enfants. Se poser les questions suivantes : Est-ce que l'employé est apte à reprendre son travail? Est-ce que les allégations d'abus sont trop graves pour réintégrer l'employé dans le milieu de travail? Est-ce que l'employé nie toujours les faits qu'on lui reproche ou, au contraire, admet-il son erreur et estil prêt à accepter les changements qui lui sont demandés? Le CPE doit prendre des mesures adéquates pouvant aller jusqu'au congédiement de l'employé en fonction des particularités de chaque situation et des principes relatifs au droit du travail;
- Avant de lever la suspension, le CPE s'assure d'obtenir une nouvelle vérification d'absence d'empêchement;
- Informer les parents utilisateurs dont les enfants fréquentent le groupe de l'éducatrice ou de l'éducateur mis en cause dans le signalement de la décision du CPE;
- En cas de congédiement de l'employé, se référer à la politique interne de gestion des ressources humaines, aux lois et règlements de la Commission des normes du travail du Québec et à la convention collective si l'employé est syndiqué;

Dans certains cas, il peut arriver que la personne plaignante contacte le CPE pour faire une plainte concernant le même incident. À la réception de la conclusion de l'évaluation du DPJ et de l'enquête policière, le CPE procède au traitement de la plainte selon sa politique de traitement des plaintes. Le CPE peut consulter un conseiller aux services à la famille du Ministère s'il n'est pas en mesure de traiter la plainte adéquatement ou s'il est limité dans ses interventions. Le conseiller évaluera la pertinence de référer le dossier à un service du Ministère afin que ce dernier procède au traitement de la plainte.

